

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Technologues professionnels — Code de déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Code de déontologie des technologues professionnels », adopté par le Bureau de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des technologues professionnels du Québec, ce règlement a pour but de moderniser le Code de déontologie des technologues professionnels et de renforcer les devoirs et obligations du technologue professionnel envers le client, le public et la profession, afin de garantir une meilleure protection du public.

Notamment, le règlement contient de nouvelles mesures relatives aux technologues professionnels exerçant dans le domaine de l'orthèse et de la prothèse orthopédique et de l'orthèse du pied. Ces mesures s'inscrivent dans les suites des recommandations formulées par l'Office des professions du Québec dans son avis d'avril 1994, intitulé « Avis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles sur l'opportunité de constituer une corporation professionnelle dans le domaine de l'orthèse et de la prothèse ».

Outre le Code de déontologie, l'accueil des technologues professionnels exerçant dans le domaine de l'orthèse et de la prothèse orthopédique et de l'orthèse du pied nécessitera des modifications au Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des technologues professionnels, approuvé par le décret numéro 1318-87 du 26 août 1987. Également, le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983, devra être modifié par l'ajout, à l'article 2.09, du diplôme en Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques du Collège Montmorency.

Toutes ces modifications devront ultérieurement entrer en vigueur en même temps, dans l'hypothèse où elles seraient entérinées par les autorités concernées.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, notamment les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Marie-Josée Crête, directrice des affaires juridiques et professionnelles de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, 1265, rue Berri, bureau 720, Montréal (Québec) H2L 4X4; numéro de téléphone: (514) 845-3247 ou 1 800 561-3459; numéro de télécopieur: (514) 845-3643.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

### Code de déontologie des technologues professionnels

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

#### CHAPITRE I DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

1. Le technologue professionnel respecte l'être vivant et son environnement et tient compte des conséquences que l'exécution de ses travaux ou de ses recherches peuvent avoir sur la vie, la santé et les biens de toute personne.
2. Le technologue professionnel favorise toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des travaux ou des services professionnels dans le domaine où il exerce.

**3.** Le technologue professionnel favorise les mesures d'éducation et d'information du public dans le domaine où il exerce et pose les actes nécessaires pour maintenir à jour ses connaissances et en développer de nouvelles.

## CHAPITRE II

### DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT ET LA PROFESSION

**4.** Dans le présent code, on entend par «client» la personne à qui le technologue professionnel rend des services professionnels, y compris un employeur.

## SECTION I

### COMPÉTENCE, INTÉGRITÉ ET OBJECTIVITÉ

**5.** Le technologue professionnel s'acquitte de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et objectivité.

**6.** Le technologue professionnel exerce sa profession en respectant les normes de pratique reconnues et en utilisant les données de la science. En particulier, le technologue professionnel directeur d'un laboratoire s'assure que le laboratoire qu'il dirige ou dont il retient les services est conforme aux lois et règlements en vigueur.

**7.** Avant d'accepter un mandat, le technologue professionnel s'assure de posséder la compétence nécessaire et les moyens d'exécuter ce mandat adéquatement.

**8.** Dès que possible, le technologue professionnel informe la personne qui entend retenir ses services de l'ampleur et des modalités du mandat qu'elle entend lui confier et des propriétés des biens et des services fournis et lui donne les explications nécessaires quant à la composition, aux propriétés, à la qualité et au coût de ces biens et services, de même que des avantages et inconvénients qu'ils comportent.

**9.** Le technologue professionnel avise son client lorsqu'il a à fournir ou lorsqu'on lui demande de fournir un bien, un produit ou un matériau qu'il sait non disponible. Il l'avise également de la disponibilité d'un bien, d'un produit ou d'un matériau de remplacement.

**10.** Le technologue professionnel ne doit pas entreprendre de travaux ou rendre de services professionnels pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé ou ne possède pas les installations et l'équipement nécessaires.

**11.** Le technologue professionnel s'abstient de formuler des avis, de donner des conseils ou de produire des documents qui ne sont pas basés sur des connaissances scientifiques suffisantes et sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue du mandat.

**12.** Le technologue professionnel qui considère que des travaux sont dangereux pour la sécurité publique avise tout d'abord les responsables de ces travaux et, si la situation n'est pas corrigée dans un délai raisonnable eu égard aux circonstances, en avise ensuite les autorités publiques compétentes.

**13.** Le technologue professionnel reconnaît en tout temps le droit du client de consulter un confrère, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente ainsi que le droit de se procurer tout matériel, équipement ou accessoire nécessaire à sa condition ou à son traitement auprès d'un autre professionnel ou d'une autre personne compétente.

**14.** Le technologue professionnel s'abstient d'exercer dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou la dignité de la profession.

**15.** Le technologue professionnel cherche à établir une relation de confiance mutuelle entre son client et lui. À cette fin, le technologue professionnel notamment :

1<sup>o</sup> s'abstient d'exercer sa profession de façon impersonnelle ;

2<sup>o</sup> respecte l'échelle de valeurs et les convictions personnelles du client lorsque ce dernier l'en informe et qu'elles ne sont pas illégales.

**16.** Le technologue professionnel qui exerce des activités professionnelles dans le domaine de l'orthèse ou de la prothèse s'assure du respect, le cas échéant, de l'ordonnance signée par un professionnel habilité par la loi. Il identifie les conditions qui indiquent la nécessité d'un examen médical et réfère alors le client à un médecin. Au besoin, il doit le référer à un autre professionnel.

**17.** Si la condition ou le traitement du client le requiert, le technologue professionnel suscite la collaboration de la famille ou des proches de son client, et ce, avec son consentement, celui de son représentant ou des personnes dont le consentement peut être obtenu en vertu de la loi.

**18.** Le technologue professionnel s'abstient de s'immiscer dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de sa compétence professionnelle.

**19.** Si l'intérêt d'un client l'exige, le technologue professionnel consulte un autre technologue professionnel, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente, ou le dirige vers l'une de ces personnes.

**20.** Le technologue professionnel informe le plus tôt possible son client de tout incident survenu dans l'exécution de son mandat et prend, le cas échéant, les moyens nécessaires pour corriger la situation.

Pour les fins de l'application du présent article et à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par «incident» une action ou une situation qui n'entraîne pas de conséquence sur l'exécution du mandat mais dont le résultat est inhabituel et qui, en d'autres occasions, pourrait entraîner des conséquences.

**21.** Le technologue professionnel apporte un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par un client et il s'abstient d'utiliser ceux-ci à des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

**22.** Le technologue professionnel s'abstient de recevoir, directement ou indirectement, à l'exception de la rémunération ou des honoraires auxquels il a droit, tout avantage, ristourne ou commission à l'égard des services professionnels qu'il dispense ou des biens qu'il fournit.

**23.** Si on ne tient pas compte de l'avis du technologue professionnel responsable de la qualité des travaux exécutés ou des services professionnels dispensés, celui-ci indique au client, par écrit, les conséquences qui peuvent en découler.

**24.** Le technologue professionnel évite de poser ou de multiplier des actes professionnels sans raison suffisante et s'abstient de poser des actes non appropriés ou disproportionnés aux besoins du client.

## SECTION II INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

**25.** Le technologue professionnel subordonne son intérêt personnel à celui du client.

**26.** Le technologue professionnel ignore toute intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence préjudiciable sur l'exécution de ses devoirs professionnels. Il fait preuve d'impartialité dans ses rapports avec le client, les entrepreneurs, les fournisseurs et les autres personnes faisant affaire avec le client.

**27.** Le technologue professionnel sauvegarde en tout temps son indépendance professionnelle et évite toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Se trouve dans une situation de conflit d'intérêts le technologue professionnel qui, notamment :

1° bénéficie d'une marge de crédit d'un vendeur ou d'un fabricant de matériel, d'équipements ou d'accessoires, dans la mesure où cette marge de crédit est susceptible de compromettre son indépendance professionnelle ;

2° est en présence d'intérêts tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux, y compris ceux d'un autre client, à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés.

**28.** Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts ou qu'il risque de s'y trouver, le technologue professionnel en avise le client et lui demande s'il l'autorise à continuer son mandat. Le cas échéant, il note l'acceptation du client au dossier.

**29.** Le technologue professionnel agit généralement, dans l'exécution d'un mandat, que pour l'une des parties en cause. Si ses devoirs professionnels exigent qu'il agisse autrement, le technologue professionnel précise la nature de ses responsabilités et tient toutes les parties intéressées informées qu'il cessera d'agir si la situation devient inconciliable avec son devoir d'impartialité.

## SECTION III DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

**30.** Dans l'exercice de ses activités professionnelles, le technologue professionnel fait preuve d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnables.

**31.** En plus des avis et des conseils qu'il prodigue normalement au client, le technologue professionnel lui fournit les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services professionnels qu'il lui rend.

**32.** Le technologue professionnel rend compte au client de l'exécution de son mandat ou de la prestation de ses services professionnels.

**33.** Sauf pour un motif juste et raisonnable, le technologue professionnel n'interrompt pas ses services auprès d'un client. Constituent des motifs justes et raisonnables :

1° la perte de confiance du client envers le technologue professionnel ;

2° le manque de collaboration de la part du client ;

3° le fait que le technologue professionnel soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle puisse être mise en doute ;

4° l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux ou injustes.

**34.** Avant d'interrompre ses services professionnels auprès d'un client, le technologue professionnel l'avise dans un délai raisonnable et s'assure que cette cessation de service n'est pas préjudiciable à son client.

#### SECTION IV RESPONSABILITÉ

**35.** Le technologue professionnel engage pleinement sa responsabilité dans l'exercice de sa profession. Il lui est donc interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie cette responsabilité.

#### SECTION V AUTHENTIFICATION DES DOCUMENTS

**36.** Le technologue professionnel qui n'exerce pas ses activités professionnelles dans le domaine de l'orthèse ou de la prothèse s'assure de l'authentification des documents en apposant son sceau et sa signature sur l'original et les copies de chaque plan, rapport technologique, étude, cahier des charges, rapport de surveillance des travaux, rapport d'évaluation, plan d'intervention et autre document technologique qu'il a préparé lui-même ou qui ont été préparés sous sa direction et sa surveillance immédiates.

**37.** Toute modification à un document doit être authentifiée de la même manière que le document original.

**38.** Le technologue professionnel s'assure de l'intégrité de tout document ou copie de document.

**39.** Le technologue professionnel doit conserver la maîtrise de l'usage et de la reproduction de son sceau et de sa signature.

#### SECTION VI RÉMUNÉRATION ET AUTRES FRAIS

**40.** Pour un même service professionnel, le technologue professionnel ne doit accepter d'honoraires ou de rémunération que de son client ou de son représentant.

Lorsque le coût de ses services et des biens fournis est assumé par un tiers, le technologue professionnel ne doit alors accepter le versement de ses honoraires ou de sa rémunération que d'une seule source, à moins d'entente préalable et explicite à l'effet contraire entre les personnes intéressées.

**41.** Le technologue professionnel ne partage sa rémunération ou ses honoraires avec une autre personne que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et des responsabilités.

**42.** Le technologue professionnel demande et accepte des honoraires justes et raisonnables. Les honoraires justes et raisonnables sont ceux fixés par une autorité compétente ou, dans les autres cas, ceux qui sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus.

Il tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

1<sup>o</sup> son expérience ;

2<sup>o</sup> le temps consacré à l'exécution du mandat ou à la prestation du service professionnel ;

3<sup>o</sup> la difficulté et l'importance du mandat ou du service professionnel ;

4<sup>o</sup> la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles ;

5<sup>o</sup> le cas échéant, le coût, des produits ou du matériel nécessaires à l'exécution du mandat ou à la prestation du service professionnel.

**43.** Le technologue professionnel prévient le client du coût approximatif et prévisible de l'ensemble de ses services professionnels avant de les rendre.

**44.** À moins que le contexte ne s'y oppose, le technologue professionnel indique au client, par écrit, les services professionnels qu'il rendra.

**45.** Le technologue professionnel s'abstient d'exiger d'avance le paiement de ses honoraires professionnels. Par une entente écrite avec le client, il peut cependant exiger une avance pour couvrir le paiement des déboursés nécessaires à l'exécution du mandat ou à la prestation du service professionnel.

**46.** Le technologue professionnel fournit au client un relevé clair de ses honoraires professionnels incluant le coût des biens fournis s'il y a lieu, et les modalités de paiement applicables. Sur demande, il lui fournit toutes les explications nécessaires à sa compréhension.

**47.** Le technologue professionnel ne perçoit d'intérêts sur les comptes en souffrance que s'il en a préalablement avisé le client. Les intérêts ainsi exigés doivent être raisonnables.

**48.** Avant de recourir à des procédures judiciaires pour obtenir le paiement de ses honoraires, le technologue professionnel épuise tous les autres moyens dont il dispose.

**49.** Le technologue professionnel qui confie à une autre personne le soin de percevoir ses honoraires professionnels s'assure que celle-ci procède avec tact et mesure.

## SECTION VII SECRET PROFESSIONNEL

**50.** Le technologue professionnel respecte le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession. Le cas échéant, il prend les moyens raisonnables à l'égard de ses employés et du personnel qui l'entoure pour que soit préservé le secret professionnel.

**51.** Le technologue professionnel ne fait pas usage des renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

**52.** Lorsque du matériel clinique est recueilli dans l'exercice de la profession ou au cours de recherches, il ne peut être utilisé pour fins de publication ou d'enseignement que si la confidentialité de l'identité des personnes impliquées est assurée.

**53.** Le technologue professionnel qui demande à un client de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou qui permet que de tels renseignements lui soient confiés s'assure que le client en connaît les raisons et l'utilisation qui peut en être faite.

**54.** Le technologue professionnel ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services professionnels à moins que la nature du cas ne l'exige.

**55.** Le technologue professionnel évite toute conversation indiscreète au sujet d'un client et des services professionnels qui lui sont rendus.

**56.** Le technologue professionnel n'accepte pas de mandat qui comporte ou peut comporter la révélation ou l'usage de renseignements ou documents confidentiels obtenus d'un autre client, sans le consentement de celui-ci.

## SECTION VIII CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE DES DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION PRÉVUS AUX ARTICLES 60.5 ET 60.6 DU CODE DES PROFESSIONS ET OBLIGATION POUR LE TECHNOLOGUE PROFESSIONNEL DE REMETTRE DES DOCUMENTS AU CLIENT

*§1. Disposition applicable aux technologues professionnels exerçant dans un établissement*

**57.** Le technologue professionnel qui exerce sa profession dans un organisme public visé par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) ou dans un centre exploité par un établissement au sens

de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) doit respecter les règles d'accessibilité et de rectification des dossiers prévus dans ces lois et en faciliter l'application.

*§2. Dispositions applicables aux technologues professionnels n'exerçant pas dans un établissement et concernant les conditions et modalités d'exercice du droit du client à l'accès aux renseignements contenus dans tout dossier constitué à son sujet*

**58.** Le technologue professionnel peut exiger qu'une demande visée par les articles 59, 62 et 65 soit faite par écrit et que le droit soit exercé à son domicile professionnel ou à un autre lieu de travail durant ses heures habituelles de travail.

**59.** Le technologue professionnel donne suite, avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de sa réception, à toute demande faite par le client dont l'objet est de prendre connaissance ou d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

**60.** L'accès aux renseignements contenus dans un dossier est gratuit. Toutefois, le technologue professionnel peut exiger du client des frais raisonnables n'excédant pas le coût d'une reproduction ou d'une transcription de documents ou le coût de transmission d'une copie de ceux-ci.

Avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, le technologue professionnel qui entend exiger de tels frais informe le client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

**61.** Le technologue professionnel peut refuser au client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet lorsque la divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour le client ou pour un tiers. Le technologue professionnel doit alors aviser le client par écrit des motifs de son refus et les inscrire au dossier.

*§3. Dispositions applicables aux technologues professionnels n'exerçant pas dans un établissement et concernant les conditions et modalités d'exercice du droit du client à la rectification des renseignements contenus dans tout dossier constitué à son sujet*

**62.** Le technologue professionnel donne suite avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de sa réception à toute demande faite par un client dont l'objet est :

1<sup>o</sup> de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis ;

2<sup>o</sup> de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet ;

3<sup>o</sup> de verser au dossier constitué à son sujet des commentaires qu'il a formulés par écrit.

**63.** Le technologue professionnel qui acquiesce à une demande visée par l'article 62 délivre au client, sans frais, selon le cas :

1<sup>o</sup> une copie du document ou de la partie du document qui permet au client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ;

2<sup>o</sup> une attestation que les commentaires écrits qu'il a formulés ont été versés au dossier.

**64.** À la demande écrite du client, le technologue professionnel transmet, sans frais, à toute personne qui avait transmis au technologue professionnel les renseignements visés à l'article 62 ainsi qu'à toute personne à qui ces renseignements ont été communiqués, selon le cas :

1<sup>o</sup> une copie des renseignements corrigés ;

2<sup>o</sup> une attestation que les renseignements ont été supprimés ;

3<sup>o</sup> une attestation que des commentaires écrits ont été versés au dossier.

*§4. Obligation pour le technologue professionnel n'exerçant pas dans un établissement de remettre des documents au client*

**65.** Le technologue professionnel, avec diligence, remet au client qui lui en fait la demande, tout document qu'il lui a confié et indique au dossier du client, le cas échéant, les motifs justifiant sa demande.

## SECTION IX RELATIONS AVEC L'ORDRE ET LES CONFRÈRES

**66.** Dans la mesure de ses possibilités, le technologue professionnel aide au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et avec les étudiants.

**67.** Dans la mesure du possible, le technologue professionnel à qui l'Ordre demande de participer à l'un de ses comités accepte cette fonction.

**68.** Le technologue professionnel répond dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant d'un syndic, du secrétaire de l'Ordre ainsi que d'un membre du comité de révision ou du comité d'inspection professionnelle ou d'un enquêteur, d'un expert ou d'un inspecteur de ce comité et se rend disponible pour toute rencontre jugée pertinente.

**69.** Le technologue professionnel ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère, abuser de sa confiance, être déloyal envers lui ou porter malicieusement atteinte à sa réputation.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le technologue professionnel ne doit pas notamment :

1<sup>o</sup> s'attribuer le mérite d'un travail qui revient à un confrère ;

2<sup>o</sup> profiter de sa qualité d'employeur ou de cadre pour limiter de quelque façon que ce soit l'autonomie professionnelle d'un technologue professionnel à son emploi ou sous sa responsabilité, notamment à l'égard de l'usage du titre de technologue professionnel ou de l'obligation pour tout technologue professionnel d'engager pleinement sa responsabilité professionnelle.

**70.** Le technologue professionnel consulté par un confrère fournit à ce dernier son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.

**71.** Le technologue professionnel à qui on demande de remplacer un confrère ou d'examiner ou de réviser les travaux d'un confrère en avise ce dernier et, s'il y a lieu, s'assure que le mandat de celui-ci est terminé.

**72.** Le technologue professionnel appelé à collaborer avec un confrère préserve son indépendance professionnelle. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience ou à ses principes, il peut demander d'en être dispensé.

## SECTION X ACTES DÉROGATOIRES

**73.** Outre les actes dérogatoires mentionnés aux articles 59 et 59.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou qui peuvent être déterminés en application de l'article 59.2 et du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un technologue professionnel :

1<sup>o</sup> d'apposer son sceau et sa signature sur des plans, rapports technologiques, rapports d'évaluation ou plans d'intervention, études, cahiers des charges, rapports de surveillance des travaux ou tout autre document technologique qui n'ont pas été préparés ou étudiés par lui-même ou sous sa direction et sa surveillance immédiates ;

2° d'exécuter ou de participer à l'exécution de travaux de nature technique, ou de vendre, offrir en vente, louer, offrir en location ou autrement mettre en marché tout matériel, équipement ou accessoire, en ne respectant pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus dans la profession;

3° de profiter d'une charge permanente, qu'il remplit à titre de salarié, pour offrir ses services professionnels aux personnes avec lesquelles son employeur fait affaire;

4° de retarder volontairement l'exécution d'un service professionnel;

5° d'inciter une personne de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels ou de recommander à quelqu'un d'acheter ou de louer, directement ou indirectement de lui, tout matériel, équipement ou accessoire qui n'est pas nécessaire à la condition, au traitement ou aux besoins du client;

6° d'abuser de l'inexpérience, de l'ignorance, de la naïveté ou de l'état de santé d'un client;

7° de garantir, directement ou indirectement, un rendement physiologique ou la restitution d'une fonction particulière par l'utilisation d'un service ou d'un bien fourni;

8° d'exercer sa profession alors qu'il est sous l'influence de substances psychotropes ou de toute autre substance incluant l'alcool, produisant des effets analogues;

9° de produire ou d'émettre un rapport, un certificat, une déclaration ou tout autre document qu'il sait faux relativement à la santé d'un client, au service donné ou au bien fourni à ce dernier;

10° d'altérer, dans le dossier d'un client, des notes déjà inscrites ou d'en remplacer une partie quelconque dans l'intention de les falsifier;

11° d'ignorer ou de modifier une ordonnance signée par un professionnel habilité par la loi et de ne pas permettre à un client de prendre connaissance de cette ordonnance ou d'en obtenir copie;

12° de ne pas recommander à un client de consulter un médecin lorsqu'il identifie une condition qui indique la nécessité d'un examen médical;

13° de fabriquer, modifier ou permettre que soit fabriquée ou modifiée une orthèse ou une prothèse sans une ordonnance écrite d'un professionnel habilité par la loi;

14° d'user de violence verbale ou physique ou de propos ou d'écrit irrespectueux envers un client;

15° d'abandonner volontairement et sans raison suffisante un client au cours d'une intervention susceptible de comporter un risque pour ce dernier ou de laisser un client sans surveillance alors qu'une telle surveillance est requise;

16° de prêter son nom à une personne dans le but de lui permettre de recommander ou de promouvoir la vente, la distribution ou l'emploi de matériel, d'équipement ou d'accessoires utilisés dans l'exercice de la profession;

17° de ne pas s'assurer que la personne qu'il consulte ou qui l'assiste soit compétente;

18° de réclamer des honoraires professionnels pour des actes professionnels non rendus, faussement décrits ou dont il n'a pas lui-même surveillé l'exécution;

19° de réclamer d'un client une somme d'argent pour un service professionnel ou une partie d'un service professionnel dont le coût est assumé par un tiers;

20° de ne pas signaler à l'Ordre un technologue professionnel qu'il croit inapte à l'exercice, incompetent malhonnête ou ayant posé des actes en contravention des dispositions du Code des professions ou des règlements adoptés en vertu de ce code;

21° de communiquer avec la personne qui a porté plainte, sans la permission écrite et préalable d'un syndic de l'Ordre, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte le concernant;

22° de refuser ou de négliger de se rendre au bureau d'un syndic de l'Ordre ou de lui remettre tout document, sur demande de celui-ci;

23° de ne pas avertir l'Ordre sans délai s'il croit qu'une personne utilise illégalement un titre réservé aux membres de l'Ordre.

## SECTION XI CONDITIONS, OBLIGATIONS ET PROHIBITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

**74.** Le technologue professionnel indique son nom et son titre de technologue professionnel dans toute publicité.

**75.** Le technologue professionnel ne peut faire, ou ne peut permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fausse, trompeuse, incomplète ou raisonnablement susceptible d'induire en erreur.

**76.** Le technologue professionnel ne peut, de quelque façon que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité susceptible d'influencer indûment des personnes qui peuvent être, sur le plan émotif ou physique, vulnérables du fait de leur âge, de leur état de santé ou de la survenance d'un événement spécifique.

**77.** Le technologue professionnel ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher le technologue professionnel de mentionner, dans sa publicité, un prix d'excellence ou un autre mérite soulignant une contribution ou une réalisation particulière liés à sa profession.

**78.** Le technologue professionnel ne peut s'attribuer des qualités ou habiletés particulières que s'il est en mesure de les démontrer.

**79.** Le technologue professionnel ne peut utiliser de procédés publicitaires susceptibles de dénigrer ou de dévaloriser quiconque est en relation avec lui dans l'exercice de sa profession ni déprécier un service ou un bien qu'il dispense.

**80.** Le technologue professionnel qui fait de la publicité sur un prix, un rabais ou le coût de ses honoraires doit :

1° préciser la nature et l'étendue des services professionnels couverts par ces montants ainsi que les caractéristiques des biens offerts, sauf si tous les biens sur place sont visés ;

2° indiquer si les déboursés sont inclus dans ces montants ;

3° indiquer que le coût de biens ou de services professionnels additionnels normalement requis n'est pas inclus, le cas échéant ;

4° mentionner le coût total du bien ou du service professionnel, lorsque la publicité fait état de la possibilité de versements périodiques.

À moins d'indications à l'effet contraire dans la publicité, les montants arrêtés demeurent en vigueur pour une période minimale de 90 jours après la dernière diffusion ou publication de la publicité. Dans le cas d'un rabais, le technologue professionnel doit préciser dans la publicité sa durée de validité.

Le technologue professionnel peut toutefois convenir avec le client d'un prix inférieur à celui diffusé ou publié.

**81.** Le technologue professionnel ne peut, par quelque moyen que ce soit, accorder dans une déclaration plus d'importance à un rabais qu'au service professionnel ou au bien offert.

**82.** La publicité contient les indications et précisions nécessaires aux fins d'informer raisonnablement une personne qui ne possède pas une connaissance particulière de la technologie ou des biens ou services professionnels mentionnés dans cette publicité.

**83.** Le technologue professionnel ne peut faire de la publicité concernant un bien que dans la mesure où il en possède une quantité suffisante ou qu'il puisse en obtenir une quantité suffisante pour répondre à la demande du client, à moins de mentionner dans sa publicité qu'il ne dispose que d'une quantité limitée du bien.

**84.** Le technologue professionnel conserve une copie intégrale de toute publicité qu'il a faite, pendant une période d'au moins cinq ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication de cette publicité. Sur demande, cette copie doit être remise à un syndic de l'Ordre ainsi qu'à un inspecteur, enquêteur ou membre du comité d'inspection professionnelle.

**85.** Le technologue professionnel exerçant en société est solidairement responsable avec les autres technologues professionnels du respect des règles relatives à la publicité, à moins que la publicité n'indique clairement le nom de celui ou de ceux qui en sont responsables ou qu'il n'établisse que cette publicité a été faite à son insu, sans son consentement ou malgré les mesures prises pour assurer le respect de ces règles.

## SECTION XII SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

**86.** Le technologue professionnel qui reproduit le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

Cette publicité doit inclure sauf sur une carte d'affaires, l'avertissement suivant :

« Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et n'engage que son auteur ».

**87.** Le présent règlement remplace le Code de déontologie des technologues professionnels, approuvé par le décret n° 2442-85 du 27 novembre 1985.

**88.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.